



le 11 décembre 1991

Volume 2, no 11

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Faute de quorum, l'Assemblée générale ordinaire du 14 novembre a été reportée au 21 où les membres présents constituèrent le quorum.

Les rapports.

Le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 1990, ainsi que le rapport annuel 1990-1991 du Comité exécutif et le rapport financier pour la même année furent adoptés. Une vérificatrice et deux vérificateurs aux comptes pour l'année 1991-1992 furent nommé/e/s. Ce sont Marguerite-Marie Roberge (Physique FSG), Louis Azzaria (Géologie FSG) et Rénald Naud (Sciences forestières FFG).

Les propositions.

La cotisation syndicale. Pour plusieurs raisons, le Comité exécutif et le Conseil syndical ont proposé à l'Assemblée une diminution du montant de la cotisation pour une période de six mois. La proposition suivante a été adoptée à la majorité :

« Que la cotisation syndicale soit réduite à 1 \$ par professeur par période de paie pour une durée de six mois, du 1er mars 1992 au 31 août 1992, et revienne au taux de 1% du traitement de chaque professeur à compter du 1er septembre 1992. »

Loi sur le plafonnement des salaires. Le 17 juillet 1991, peu de temps après l'adoption de

la Loi 149 sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public par l'Assemblée Nationale, l'Employeur proposait au SPUL (1) de réouvrir sa convention collective pour convenir d'une entente sur l'application de la Loi 149 ; (2) d'accepter que la rémunération pour la période du 1er décembre 1992 au 30 novembre 1993 soit équivalente à celle qui sera appliquée dans les secteurs public et parapublic pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993 et (3) que la date d'échéance de la convention collective soit donc reportée au 30 novembre 1993.

À la lumière de deux avis, l'un juridique, l'autre financier, sur la proposition de l'Employeur, le Conseil syndical a adopté à l'unanimité le rejet de la proposition et a recommandé à l'Assemblée d'en faire autant. Ce qu'elle fit, en adoptant à l'unanimité la proposition suivante :

« Que les membres du SPUL réunis en Assemblée générale rejettent la proposition de l'Université visant à appliquer, à partir du 1er juin 1992, la Loi sur le plafonnement des salaires et à indexer à 3% les salaires des professeurs et professeures de l'université Laval à partir du 1er décembre 1992 jusqu'au 30 novembre 1993. »

Modifications des statuts du SPUL. Le rapport du Comité des statuts et toutes leurs propositions de modifications, à l'exception de celle relative à la féminisation du texte des Statuts, furent adoptés. La proposition rejetée demandait d'ajouter au texte actuel rédigé au générique masculin, la note suivante : «le

générique masculin est employé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte. La forme masculine désigne donc lorsqu'il y a lieu aussi bien les hommes que les femmes. » Le texte des Statuts ainsi amendé vous sera livré au début de la prochaine année.

Texte révisé de la convention collective 1990-1993. Le SPUL et l'Employeur ont convenu de réviser le texte de la convention collective en vue d'améliorer son expression écrite et de féminiser les titres et les fonctions. Les clauses qui ont fait l'objet d'une telle révision furent adoptées à une exception près. Il s'agit de la clause 3.1.36 relative à la présomption de permanence pour le ou la professeur/e subventionnel/le.

GRIEF SUR LE PLAN DE COMPENSATION

Dans chacune des unités, des professeur/e/s peuvent être non disponibles pour diverses raisons : congés de maternité, de maladie, de perfectionnement, sans traitement, prêts de service, retraite graduelle, etc. De plus, il peut arriver que des postes de professeur/e/s déjà attribués à une unité ne soient pas encore pourvus.

Dans la convention collective 1990-93, cette non-disponibilité des professeur/e/s est compensée par un montant d'argent précis. Pour 1991-92, il est de 26 187 \$ par poste équivalent temps complet.

Pour pallier aux effets de la non-disponibilité totale ou partielle des professeur/e/s et rééquilibrer le fardeau des tâches parmi les membres non disponibles de l'unité, les parties à la convention ont convenu que l'employeur établirait un plan de compensation pour redistribuer la masse monétaire ainsi générée et que ce plan pouvait tenir compte « de l'évolution des unités (c.c. 3.1.06) » à la condition toutefois qu'il soit communiqué aux unités¹ au plus tard le 1er juillet pour l'année

universitaire suivante.

Il s'agissait là, pour le SPUL, d'une condition importante dans la mesure où les unités peuvent « se donner des critères pour l'utilisation des sommes obtenues à ce titre (3.1.11) ». Sans l'information préalable, cela devient une entreprise difficile et les objectifs de transparence recherchés par le SPUL pour tout ce qui a trait à la protection des ressources disparaissent d'autant. C'est d'ailleurs en vue d'atteindre ces objectifs qu'existe la clause 3.1.12 disant qu'à « défaut de communiquer le plan de compensation prévu à la clause 3.1.08, l'Employeur verse aux unités 100% de la compensation prévue à la clause 3.1.10 au prorata du nombre de professeur/e/s non disponibles ».

L'Employeur connaît très bien les objectifs du SPUL en la matière pour avoir été invité à respecter les règles du jeu l'an dernier. Par ailleurs, le SPUL ne connaît pas les règles du plan de compensation de l'Employeur car leur définition relève du droit de gérance. Ces définitions peuvent même varier d'une année à l'autre, ce qui oblige à la vigilance.

Informé du défaut de communication du plan de 1991-92 aux membres des unités avant le 1er juillet 1991, le SPUL a déposé un grief signifiant à l'Employeur que la clause 3.1.12 devait s'appliquer. Ce grief a reçu l'aval du Conseil syndical.

Par ce grief, le SPUL ne cherche aucunement à limiter le droit de gérance mais, simplement, à faire respecter les modalités d'exercice de ce droit et, surtout, à permettre aux unités d'être informées tel que cela est prévu à la convention collective.

En ce sens, le SPUL ne vise qu'à fournir à ses membres l'occasion de recevoir l'information qu'ils sont en droit de recevoir concernant la protection des ressources.

¹ Au sens de la convention collective, « unité » ou « unité de rattachement » veut dire « un ensemble de professeur/e/s oeuvrant dans un même champ

d'enseignement et de recherche regroupés dans un département ou dans une école ou dans une faculté sans département... »